

ARRETE N° 20221214

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RESEAU ORANGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE**

Le Maire,

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;
- VU** la demande de l'entreprise SATEC en date du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 02 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité routière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion de travaux de création de conduite d'eau potable réalisés du 4 janvier 2023 jusqu'au 13 janvier 2023 sur le secteur du Bouquet Jalu à DOLO (VC39) (voir Annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 4 janvier 2023 au 13 janvier 2023, les prescriptions qui suivent sont arrêtées (voir Annexe) :

- La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains, sur le secteur du Bouquet Jalu à DOLO (VC39) (voir annexe).
- Le stationnement est interdit sur le secteur du Bouquet Jalu à DOLO (voir annexe)
- Une déviation est mise en place par la VC4 (voir Annexe).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur, en accord avec les Services Techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour et de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et accotements)

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame L'adjudante chef de La Brigade de Gendarmerie de JUGON-LES-LACS, Madame la Directrice générale des services de la mairie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE
Le 16/12/2022

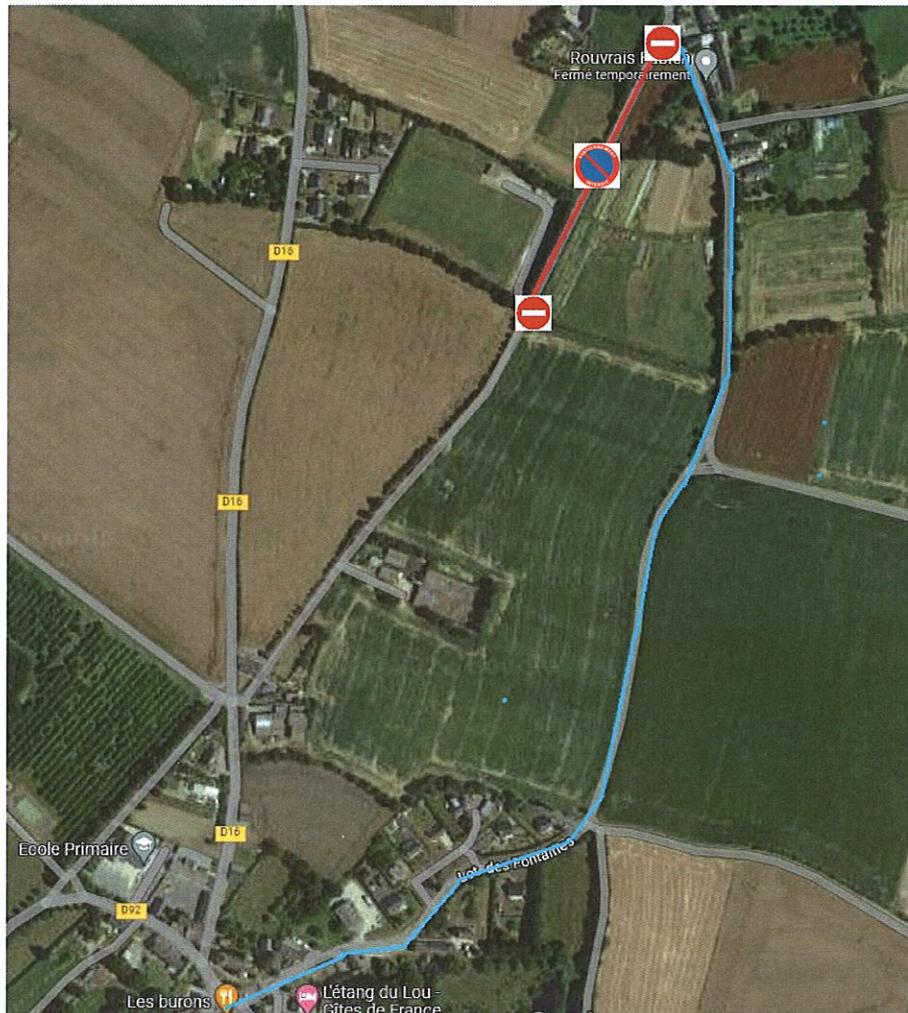
Le Maire,



Eric MOISAN



ANNEXE



Trait rouge : interdiction de circulation sauf riverains, et stationnement

Trait bleu : Déviation

